




Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2010/0197(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers: dispositions transitoires	
Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.06 Investissements étrangers directs (IED)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	S&D MOREIRA Vital Rapporteur(e) fictif/fictive PPE ZALEWSKI Pawel ALDE KOCH-MEHRIN Silvana Verts/ALE KELLER Ska ECR STURDY Robert	06/11/2012
	Commission au fond précédente		
	INTA Commerce international	Verts/ALE SCHLYTER Carl	17/03/2010
	Commission pour avis précédente		
	ECON Affaires économiques et monétaires	PPE CASA David	06/09/2010
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3188	04/10/2012
	Affaires étrangères	3154	16/03/2012
	Affaires étrangères	3086	13/05/2011
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Commerce	DE GUCHT Karel	

Evénements clés			
07/07/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0344	Résumé

07/09/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/04/2011	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
15/04/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0148/2011	
09/05/2011	Débat en plénière		
10/05/2011	Résultat du vote au parlement		
10/05/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0206/2011	Résumé
13/05/2011	Débat au Conseil	3086	Résumé
16/03/2012	Débat au Conseil	3154	Résumé
04/10/2012	Publication de la position du Conseil	11917/1/2012	Résumé
25/10/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
27/11/2012	Vote en commission, 2ème lecture		
30/11/2012	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0389/2012	Résumé
10/12/2012	Débat en plénière		
11/12/2012	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0471/2012	Résumé
12/12/2012	Signature de l'acte final		
12/12/2012	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2010/0197(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/7/10941

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2010)0344	07/07/2010	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE452.807	18/11/2010	EP	
Amendements déposés en commission		PE454.644	21/01/2011	EP	
Avis de la commission	ECON	PE452.846	01/03/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0148/2011	15/04/2011	EP	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0206/2011	10/05/2011	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)5858	30/06/2011	EC	
Déclaration du Conseil sur sa position	14224/2012	28/09/2012	CSL	
Position du Conseil	11917/1/2012	04/10/2012	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2012)0603	16/10/2012	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE498.053	29/10/2012	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A7-0389/2012	30/11/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T7-0471/2012	11/12/2012	EP	Résumé
Pour information	N8-0024/2017 JO C 147 11.05.2017, p. 0001	12/12/2012	EU	
Projet d'acte final	00066/2012/LEX	12/12/2012	CSL	
Document de suivi	COM(2020)0134	06/04/2020	EC	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2012/1219](#)
[JO L 351 20.12.2012, p. 0040](#) Résumé

Accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers: dispositions transitoires

OBJECTIF: établir les modalités, les conditions et la procédure selon lesquelles les États membres sont autorisés à maintenir en vigueur, à modifier ou à conclure des accords bilatéraux d'investissement avec des pays tiers.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

CONTEXTE : le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) confère à l'Union la compétence exclusive en matière d'investissements directs étrangers, dans le cadre de la politique commerciale commune. Avant l'entrée en vigueur du TFUE, les États membres ont conclu plus de mille accords bilatéraux d'investissement avec des pays tiers, portant, en partie ou en totalité, sur les investissements directs étrangers. Parmi ces accords figurent les traités bilatéraux d'investissement qui fournissent, entre autres, des garanties sur les conditions d'investissement dans les États membres et dans les pays tiers, sous la forme d'engagements spécifiques qui sont contraignants en droit international.

Bien que les accords demeurent contraignants pour les États membres en droit international public, l'entrée en vigueur du TFUE implique que les accords d'investissement conclus par les États membres et les engagements qui y sont pris devraient être abordés sous l'angle de la compétence exclusive de l'UE dans le domaine des investissements directs étrangers.

En l'absence de régime transitoire explicite dans le TFUE clarifiant le statut des accords conclus par les États membres, la présente proposition vise à autoriser le maintien en vigueur de tous les accords d'investissement existant actuellement entre des États membres et des pays tiers afin d'offrir une garantie explicite de sécurité juridique en ce qui concerne les conditions auxquelles sont soumis les investisseurs.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a évalué plusieurs options mais n'a pas procédé à une analyse d'impact formelle. Globalement, la proposition préserve le statu quo et offre une solution transitoire en autorisant le maintien en vigueur d'accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers. Elle a pour effet majeur d'éviter une conséquence très fâcheuse, à savoir l'érosion potentielle des droits et des avantages dont jouissent les investisseurs et les investissements dans le cadre d'accords internationaux d'investissement. À cet égard, il est considéré que l'impact de l'inaction serait beaucoup plus important que celui de la présente proposition d'action, qui est neutre puisque le statu quo est maintenu. L'idée est également d'assurer la sécurité juridique car des instruments

non-contraignants de type déclaration des de la Commission ou du Collège sur le statut et la validité des accords bilatéraux d'investissement ne permettraient pas de garantir la sécurité juridique des accords concernés. C'est la raison pour laquelle le recours à un instrument législatif a été privilégié.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition a pour objet d'autoriser le maintien en vigueur des accords internationaux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers, ainsi que de fixer les conditions et un cadre procédural pour la négociation et la conclusion de tels accords par les États membres. Compte tenu du fait que les États membres peuvent être tenus ou peuvent juger nécessaire de modifier des accords d'investissement, notamment pour les mettre en conformité avec les obligations du traité, la proposition fixe également le cadre et les conditions dans lesquels les États membres seront habilités à ouvrir des négociations avec un pays tiers en vue de modifier un accord bilatéral d'investissement existant.

N.B. : vu la compétence exclusive de l'Union européenne dans le domaine des investissements directs étrangers et le développement progressif d'une politique d'investissement de l'UE, la procédure prévue dans la présente proposition doit être considérée comme une mesure transitoire exceptionnelle.

Objectif global : la proposition de règlement établit les modalités, les conditions et la procédure selon lesquelles les États membres sont autorisés à maintenir en vigueur, à modifier ou à conclure des accords bilatéraux d'investissement avec des pays tiers.

La proposition comporte 4 chapitres:

Chapitre I : ce chapitre définit l'objet et le champ d'application du règlement. Le règlement couvre les accords conclus entre des États membres et des pays tiers en matière d'investissement.

Chapitre II : ce chapitre concerne l'autorisation de maintenir en vigueur des accords bilatéraux existants conclus entre des États membres et des pays tiers.

Les principales dispositions de ce chapitre peuvent se résumer comme suit :

- les États membres sont tenus de notifier à la Commission tous les accords qu'ils souhaitent maintenir en vigueur, y compris les accords qui ont été conclus mais ne sont pas encore entrés en vigueur;
- tous les accords d'investissement existants, conclus entre des États membres et des pays tiers qui ont été notifiés par les États membres pourront être maintenus en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du règlement ;
- tous les accords notifiés devront faire l'objet d'une publication annuelle au Journal Officiel de l'UE, de manière à ce que toutes les parties intéressées soient informées de l'étendue exacte de la couverture juridique fournie par le règlement ;
- le réexamen des accords notifiés serait envisagé. Ce réexamen porterait sur les aspects quantitatifs et qualitatifs des accords en vigueur, ainsi que sur les obstacles qu'ils pourraient constituer pour la mise en œuvre de la politique commerciale commune. La Commission évaluera notamment si les accords ou certaines de leurs dispositions sont incompatibles avec le droit de l'Union, compromettent les négociations ou accords en matière d'investissement entre l'Union et des pays tiers, ou nuisent aux politiques de l'Union relatives à l'investissement et, en particulier, à la politique commerciale commune. Au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission présentera un rapport établi sur la base du réexamen des accords et d'éventuelles recommandations visant à mettre fin à l'application des dispositions du chapitre II ou à les modifier ;
- le retrait éventuel de l'autorisation accordée au titre de ce chapitre : le retrait d'une autorisation peut s'avérer nécessaire pour un ou plusieurs accords conclus avec un pays tiers donné, si : i) ces accords sont incompatibles avec le droit de l'Union ; ii) si un accord fait, en totalité ou en partie, double emploi avec un accord en vigueur entre l'Union et le même pays tiers et que ce double emploi spécifique n'est pas abordé dans ce dernier accord ; iii) si l'accord nuit aux politiques de l'Union relatives à l'investissement et, en particulier, à la politique commerciale commune (par exemple, lorsque l'existence d'accords réduit la disposition d'un pays tiers à négocier avec l'Union), ou iv) si le Conseil n'a pas pris de décision sur l'autorisation d'ouvrir des négociations en matière d'investissement dans un délai d'un an à compter de la présentation, par la Commission d'une recommandation spécifique. Cette disposition prévoit en outre une consultation entre la Commission et le ou les États membres concernés, dans le cadre de laquelle les sujets de préoccupation susceptibles de donner lieu à un éventuel retrait de l'autorisation doivent être abordés.

Chapitre III : ce chapitre prévoit la modification d'accords existants et la conclusion de nouveaux accords.

Les principales dispositions de ce chapitre prévoient :

- un cadre procédural en vertu duquel les États membres peuvent conclure ou modifier des accords bilatéraux d'investissement ;
- le principe d'une notification à la Commission par les États membres en vue de modifier un accord bilatéral existant avec un pays tiers ou d'en conclure un nouveau. Les États membres sont tenus de fournir tous les documents utiles relatifs à la renégociation ou la négociation d'un accord, qui pourront être mis à la disposition d'autres États membres et du Parlement européen, en respectant les exigences de confidentialité ;
- les motifs de fond que la Commission pourrait invoquer pour refuser l'ouverture de négociations formelles par des États membres, notamment dans le cas où l'initiative d'un État membre risque de compromettre les objectifs des négociations ou de la politique de l'UE. La Commission peut demander à un État membre d'inclure, dans une négociation, des clauses appropriées concernant par exemple: a) la cessation d'un accord dans le cas de la conclusion d'un accord ultérieur entre l'Union ou l'Union et ses États membres, d'une part, et le même pays tiers, d'autre part (voir, à titre d'exemple, les clauses de dénonciation ou de remplacement prévues à l'article 5 du [règlement \(CE\) n° 662/2009](#)), b) les dispositions en matière de transferts ou c) le traitement de la nation la plus favorisée en vue d'assurer à tous les investisseurs de l'UE une égalité de traitement dans le pays tiers concerné ;
- l'obligation pour les États membres de tenir la Commission informée des (re)négociations qui ont été autorisées. En outre, dans un souci de transparence totale et de cohérence avec la politique d'investissement de l'Union, la Commission peut demander à participer, en qualité d'observateur, aux négociations en matière d'investissement entre l'État membre et le pays tiers ;
- les modalités applicables pour assurer la fin des négociations et la procédure et les conditions selon lesquelles les États membres pourront être autorisés à signer et à conclure un accord ;
- le réexamen des autorisations accordées conformément au chapitre III du règlement. En examinant les aspects quantitatifs et qualitatifs des négociations et des accords autorisés, la Commission déterminera s'il convient de poursuivre l'application des dispositions du chapitre III. Le rapport et toute recommandation éventuelle de mettre fin à l'application de ce chapitre ou d'en modifier les dispositions seront présentés au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur du règlement.

Chapitre IV : ce chapitre fixe certaines exigences concernant la conduite des États membres eu égard aux accords couverts par le règlement. Il vise en particulier à ce que les États membres :

- fournissent des informations relatives aux réunions qui se tiendront dans le cadre des accords concernés. Ces derniers seront tenus d'informer la Commission de toute demande de règlement de différend introduite à leur rencontre au titre de leurs accords et de coopérer avec la Commission en ce qui concerne le mécanisme de règlement des différends ;
- indiquent si certaines informations fournies sont à considérer comme confidentielles et si elles peuvent être partagées avec d'autres États membres.

Le chapitre annonce également la création d'un nouveau comité chargé d'assister la Commission dans la gestion des dispositions du règlement et spécifie les modalités de fonctionnement de ce comité. Cette disposition pourra être révisée pour être mise en conformité avec le futur règlement sur le contrôle de l'exercice des compétences exécutives de la Commission, adopté en vertu de l'article 291 TFUE.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers: dispositions transitoires

La commission du commerce international a adopté le rapport de Carl SCHLYTER (Verts/ALE, SE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application : le règlement établit les modalités, les conditions et la procédure selon lesquelles les États membres sont autorisés à maintenir en vigueur, à modifier ou à conclure des accords bilatéraux d'investissement avec des pays tiers.

Notification à la Commission : dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur du règlement, les États membres devront notifier à la Commission tous les accords bilatéraux d'investissement conclus et/ou signés avec des pays tiers avant l'entrée en vigueur du règlement qu'ils souhaitent maintenir en vigueur ou faire entrer en vigueur. Ils devront notifier également à la Commission les changements à venir du statut de ces accords.

Réexamen des accords : le rapport limite le pouvoir de la Commission de réexaminer les accords bilatéraux d'investissement existants des États membres. Le texte amendé prévoit ainsi que la Commission pourra réexaminer les accords notifiés par les États membres en évaluant notamment:

- s'ils comportent des incompatibilités avec le droit de l'Union autres que celles découlant de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres en matière d'investissement direct étranger, ou
- s'ils constituent un obstacle sérieux à la conclusion d'accords futurs de l'Union avec des pays tiers en matière d'investissement.

Au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur du règlement (au lieu de 5 ans dans la proposition initiale), la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la situation en ce qui concerne le réexamen des accords bilatéraux existant avec les pays tiers.

Retrait de l'autorisation de maintenir en vigueur des accords: selon les députés, il conviendrait que la Commission retire l'autorisation de conclure un accord avec un pays tiers si un accord entre l'Union et le même pays tiers, négocié par la Commission, a déjà été ratifié.

Le texte amendé prévoit que la Commission pourra retirer l'autorisation d'un accord si celui-ci est contraire au droit de l'Union, en dehors des incompatibilités liées à la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres en matière d'investissement direct étranger ou si ledit accord constitue un obstacle sérieux à la conclusion d'accords futurs avec ce pays tiers dans le domaine des investissements.

Lorsque la Commission considère qu'il y a lieu de retirer l'autorisation de maintenir en vigueur des accords, les consultations entre la Commission et l'État membre concerné pourront englober la possibilité pour les États membres de renégocier l'accord avec le pays tiers dans un délai convenu.

Autorisation de modifier ou de conclure des accords : lorsqu'un État membre souhaite engager des négociations en vue de modifier un accord bilatéral d'investissement existant avec un pays tiers ou de conclure un nouvel accord avec ledit pays tiers, il devra en informer la Commission par écrit.

Lorsqu'un État membre entend conclure un nouvel accord d'investissement avec un pays tiers, la Commission devra consulter les autres États membres dans un délai de 30 jours afin de déterminer si un accord de l'Union apporterait une valeur ajoutée. Si une majorité simple d'États membres manifestent leur intérêt en ce qui concerne la conclusion d'un accord d'investissement de l'Union avec le pays tiers concerné, la Commission pourra retirer l'autorisation d'ouvrir des négociations officielles et proposer plutôt un mandat de négociation au Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 3, du traité. La Commission devra tenir le Parlement européen informé à tous les stades de la procédure.

Au moment de prendre cette décision, la Commission devra tenir compte des priorités géographiques de la stratégie de l'Union en matière d'investissement et de la capacité de la Commission de négocier un nouvel accord de l'Union avec le pays tiers concerné.

Participation de la Commission aux négociations : un amendement précise que la Commission peut participer, en qualité d'observateur, aux négociations entre l'État membre et le pays tiers dans la limite de ce qui relève de la compétence exclusive de l'Union.

Autorisation de signer et de conclure un accord : lorsque la Commission décide de négocier un accord bilatéral en matière d'investissement, ou un accord relatif aux investissements directs étrangers avec un pays tiers, elle doit en informer dûment tous les États membres de son intention ainsi que de la portée du nouvel accord.

Réexamen : au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra présenter un rapport dans lequel elle analyse la nécessité de poursuivre l'application du présent règlement ou de tel ou tel de ses chapitres.

Accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers: dispositions transitoires

Le Parlement européen a adopté par 345 voix pour, 246 voix contre et 14 abstentions, une résolution la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objet et champ d'application : le règlement établit les modalités, les conditions et la procédure selon lesquelles les États membres sont autorisés à maintenir en vigueur, à modifier ou à conclure des accords bilatéraux d'investissement avec des pays tiers.

Notification à la Commission : dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur du règlement, les États membres devront notifier à la Commission tous les accords bilatéraux d'investissement conclus et/ou signés avec des pays tiers avant l'entrée en vigueur du règlement qu'ils souhaitent maintenir en vigueur ou faire entrer en vigueur. Ils devront notifier également à la Commission les changements à venir du statut de ces accords.

Réexamen des accords : le Parlement souhaite limiter le pouvoir de la Commission de réexaminer les accords bilatéraux d'investissement existants des États membres. Le texte amendé prévoit ainsi que la Commission pourra réexaminer les accords notifiés par les États membres en évaluant notamment :

- s'ils comportent des incompatibilités avec le droit de l'Union autres que celles découlant de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres en matière d'investissement direct étranger, ou :
- s'ils constituent un obstacle sérieux à la conclusion d'accords futurs de l'Union avec des pays tiers en matière d'investissement.

Au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur du règlement (au lieu de 5 ans dans la proposition initiale), la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la situation en ce qui concerne le réexamen des accords bilatéraux existant avec les pays tiers.

Retrait de l'autorisation de maintenir en vigueur des accords: la Commission devra retirer l'autorisation de conclure un accord avec un pays tiers si un accord entre l'Union et le même pays tiers, négocié par la Commission, a déjà été ratifié.

Le texte amendé prévoit que la Commission pourra retirer l'autorisation d'un accord si celui-ci est contraire au droit de l'Union, en dehors des incompatibilités liées à la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres en matière d'investissement direct étranger ou si ledit accord constitue un obstacle sérieux à la conclusion d'accords futurs avec ce pays tiers dans le domaine des investissements.

Lorsque la Commission considère qu'il y a lieu de retirer l'autorisation de maintenir en vigueur des accords, les consultations entre la Commission et l'État membre concerné pourront englober la possibilité pour les États membres de renégocier l'accord avec le pays tiers dans un délai convenu.

Autorisation de modifier ou de conclure des accords : sous réserve des conditions énoncées au règlement, un État membre sera autorisé à ouvrir des négociations en vue de modifier un accord bilatéral existant avec un pays tiers ou à conclure un nouvel accord avec ledit pays tiers.

Lorsqu'un État membre entend conclure un nouvel accord d'investissement avec un pays tiers, la Commission devra consulter les autres États membres dans un délai de 30 jours afin de déterminer si un accord de l'Union apporterait une valeur ajoutée.

Autorisation d'ouvrir des négociations officielles : la Commission autorisera l'ouverture de négociations officielles, à moins qu'elle n'établisse que l'ouverture de négociations: a) est contraire au droit de l'Union en dehors des incompatibilités liées à la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres en matière d'investissement direct étranger, ou b) ne compromet pas les objectifs de négociations en cours ou imminentes entre l'Union et le pays tiers concerné, c) n'est pas conforme aux politiques de l'Union en matière d'investissement, ou d) constitue un obstacle sérieux à la conclusion d'accords futurs de l'Union avec ce pays tiers en matière d'investissement.

Si une majorité simple d'États membres manifestent leur intérêt en ce qui concerne la conclusion d'un accord d'investissement de l'Union avec le pays tiers concerné, la Commission pourra retirer l'autorisation d'ouvrir des négociations officielles et proposer plutôt un mandat de négociation au Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 3, du traité. La Commission devra tenir le Parlement européen informé à tous les stades de la procédure.

Au moment de prendre cette décision, la Commission devra tenir compte des priorités géographiques de la stratégie de l'Union en matière d'investissement et de la capacité de la Commission de négocier un nouvel accord de l'Union avec le pays tiers concerné.

Participation de la Commission aux négociations : la Commission peut participer, en qualité d'observateur, aux négociations entre l'État membre et le pays tiers dans la limite de ce qui relève de la compétence exclusive de l'Union.

Autorisation de signer et de conclure un accord : lorsque la Commission décide de négocier un accord bilatéral en matière d'investissement, ou un accord relatif aux investissements directs étrangers avec un pays tiers, elle doit en informer dûment tous les États membres de son intention ainsi que de la portée du nouvel accord.

Réexamen : au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra présenter un rapport dans lequel elle analyse la nécessité de poursuivre l'application du règlement ou de tel ou tel de ses chapitres.

Accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers: dispositions transitoires

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission, sur l'état d'avancement des travaux et les futures étapes

concernant l'adoption du projet de règlement relatif aux traités bilatéraux d'investissement. La proposition de règlement vise à garantir un passage sans heurts du système actuel de traités bilatéraux d'investissement entre des États membres et des pays tiers vers le futur système de traités bilatéraux d'investissement au niveau de l'UE, qui seront négociés par la Commission au titre de la nouvelle compétence de l'Union en matière d'investissements étrangers directs, que lui confère l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'UE dans le cadre de la politique commerciale commune.

Le Conseil a procédé à un échange de vues au cours duquel il a confirmé qu'il comptait rechercher un accord négocié avec le Parlement européen afin que le règlement relatif aux traités bilatéraux d'investissement puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 10 mai 2011.

Le Conseil s'est fixé deux objectifs: i) garantir autant que possible la sécurité juridique; ii) assurer une protection maximale des investisseurs de l'UE et faire en sorte que l'UE continue d'être la destination préférée en matière d'investissements étrangers directs.

Accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers: dispositions transitoires

Le Conseil a fait le point sur l'état d'avancement des négociations menées avec le Parlement européen en ce qui concerne un projet de règlement établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres de l'UE et des pays tiers.

Il s'est félicité des progrès qui ont été accomplis jusqu'ici, en particulier du fait qu'il a été confirmé que les services de la Commission sont en train d'établir un nouveau compromis informel qui pourrait concilier les différences de points de vues qui subsistent entre le Parlement et le Conseil.

Le projet de règlement vise à assurer un passage sans heurts du système actuel de traités bilatéraux d'investissement entre des États membres et des pays tiers, à un système dans lequel les traités bilatéraux d'investissement au niveau de l'UE sont négociés par la Commission au titre de la compétence de l'UE en matière d'investissements étrangers directs, que lui confère l'article 207 du traité de Lisbonne dans le cadre de la politique commerciale commune de l'UE.

Un mandat de négociation a été approuvé en juin 2011 par le Comité des représentants permanents (doc. [10908/11](#)). Depuis, cinq réunions de trilogue informel ont eu lieu avec le Parlement, la dernière s'étant tenue le 28 février. Les parties souhaitent parvenir rapidement à un accord en deuxième lecture.

Accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers: dispositions transitoires

La position du Conseil en première lecture, qui est le résultat d'un accord politique intervenu entre le Parlement européen, la Commission et le Conseil, apporte les modifications essentielles suivantes à la proposition de la Commission:

Objet et champ d'application : le Parlement n'a pas proposé d'amendement; toutefois, le texte précise dorénavant que le règlement n'a pas d'incidence sur la répartition des compétences établies par le traité. La définition des termes «accord bilatéral d'investissement» est introduite.

Maintien en vigueur des accords bilatéraux d'investissement existants :

- Article 2 (Notifications à la Commission) : les amendements du Parlement ont été acceptés. Le texte contient également quelques modifications techniques supplémentaires.
- Article 5 (Évaluations effectuées par la Commission) : le texte a été complètement modifié. Bien que le Conseil n'ait pas pu accepter une partie importante de l'amendement du Parlement, il s'est rallié à l'idée avancée par le Parlement d'inclure la notion d'«obstacle sérieux» dans le texte modifié (figurant également dans plusieurs autres articles). Selon le Conseil, la simple existence d'accords bilatéraux d'investissement ne devrait pas être considérée comme un «obstacle sérieux».
- Article 6 (Obligation de coopération) : le texte de la Commission a été sensiblement modifié pour souligner l'importance d'une coopération étroite entre les États membres et la Commission afin de lever tous les obstacles sérieux, recensés par la Commission, à la négociation ou à la conclusion d'accords bilatéraux d'investissement entre l'UE et des pays tiers. Conformément aux dispositions de cet article, la Commission peut indiquer les mesures appropriées à prendre par l'État membre concerné pour supprimer ces obstacles. Les amendements du Parlement n'ont pas été acceptés.

Autorisation de modifier ou de conclure des accords bilatéraux d'investissement : les amendements du Parlement aux articles 7 (Autorisation de modifier ou de conclure un accord bilatéral d'investissement), 8 (Notification à la Commission), 9 (Autorisation d'ouvrir des négociations officielles) et 11 (Autorisation de signer et de conclure un accord bilatéral d'investissement) ont été acceptés en partie.

En ce qui concerne l'article 10 (Participation de la Commission aux négociations), l'amendement du Parlement n'a pas pu être accepté car c'est le texte de la proposition de la Commission qui a été retenu.

Dispositions finales : lors des contacts informels avec le Parlement, le Conseil a décidé de suivre la suggestion qu'il a faite d'insérer dans le règlement un nouvel article 12 concernant les accords signés par les États membres entre l'entrée en vigueur du TFUE, à savoir le 1^{er} décembre 2009, et celle du règlement, même si le Parlement n'a pas proposé d'amendement à ce sujet dans sa position en première lecture.

En ce qui concerne le réexamen, un compromis a été dégagé sur la date d'établissement du rapport relatif à l'application du règlement, à savoir sept ans après l'entrée en vigueur du règlement - au lieu des dix ans proposés par le Parlement et le Conseil et des cinq ans initialement suggérés par la Commission.

En ce qui concerne l'article 16 (Comité), le Conseil a accepté l'amendement du Parlement prévoyant le recours à la procédure consultative.

Accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers: dispositions transitoires

La Commission accepte la position adoptée par le Conseil en première lecture qui reflète pleinement l'accord dégagé le 29 mai 2012 lors du trilogue entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission. Les principaux éléments de cet accord sont les suivants:

- clarifier le statut, en vertu du droit de l'Union, des accords bilatéraux d'investissement des États membres signés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, en confirmant que ces accords peuvent être maintenus en vigueur (ou entrer en vigueur) jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par l'accord d'investissement de l'Union;
- établir les conditions dans lesquelles les États membres peuvent être habilités à conclure et/ou maintenir en vigueur des accords bilatéraux d'investissement signés entre l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et l'entrée en vigueur du règlement susmentionné;
- rationaliser les conditions et procédures en vertu desquelles les États membres peuvent être habilités à modifier ou à conclure des accords bilatéraux d'investissement avec des pays tiers après l'entrée en vigueur du règlement;
- veiller à ce que le maintien en vigueur des accords d'investissement par les États membres ou l'autorisation d'ouvrir des négociations ou de conclure des accords bilatéraux d'investissement avec des pays tiers n'empêchent pas la négociation ou la conclusion de futurs accords d'investissement par l'Union;
- conférer à la Commission - aux fins de la mise en œuvre du règlement - des compétences d'exécution conformément au règlement (UE) n° 182/2011 et appliquer la procédure consultative pour l'adoption des décisions d'autorisation en vertu du règlement.

Déclaration commune : la Commission a accepté et souscrit à la déclaration commune du Conseil, du Parlement et de la Commission indiquant que le recours à la comitologie dans le règlement ne doit pas être considéré comme un précédent pour de futurs actes sur l'habilitation des États membres dans le cadre des compétences exclusives de l'UE et que le choix de la procédure consultative ne doit pas être considéré comme un précédent pour de futurs actes d'exécution dans le cadre de la politique commerciale commune.

Accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers: dispositions transitoires

La commission du commerce international a adopté sa recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Vital MOREIRA (S&D, PT) relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen approuve sans modification la position du Conseil en première lecture.

Les députés approuvent également une déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission annexée à au projet de résolution. Cette déclaration précise que le fait que le règlement, et notamment ses considérants 17, 18 et 19, prévoit l'utilisation des procédures visées dans le règlement (UE) n° 182/2011 ne constitue pas un précédent qui autoriserait l'Union, dans le cadre de règlements futurs, à habiliter les États membres, en application de l'article 2, paragraphe 1, du TFUE, à légiférer et à adopter des actes juridiquement contraignants dans des domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union. En outre, dans le règlement, l'utilisation de la procédure consultative, par opposition à la procédure d'examen, ne doit pas être considérée comme un précédent pour de futurs règlements établissant le cadre de la politique commerciale commune.

Accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers: dispositions transitoires

Le Parlement européen a approuvé la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers.

Les députés ont également approuvé une déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission annexée à au projet de résolution. Cette déclaration précise que le fait que le règlement, et notamment ses considérants 17, 18 et 19, prévoit l'utilisation des procédures visées dans le règlement (UE) n°182/2011 ne constitue pas un précédent qui autoriserait l'Union, dans le cadre de règlements futurs, à habiliter les États membres, en application de l'article 2, paragraphe 1, du TFUE, à légiférer et à adopter des actes juridiquement contraignants dans des domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union. En outre, dans le règlement, l'utilisation de la procédure consultative, par opposition à la procédure d'examen, ne doit pas être considérée comme un précédent pour de futurs règlements établissant le cadre de la politique commerciale commune.

Accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers: dispositions transitoires

OBJECTIF: introduire des règles transitoires pour les traités bilatéraux d'investissement.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1219/2012 du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers.

CONTENU : le présent règlement définit les modalités, les conditions et les procédures selon lesquelles les États membres sont autorisés à modifier ou à conclure des accords bilatéraux d'investissement.

Au moment de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les États membres avaient conclu un grand nombre d'accords bilatéraux d'investissement avec des pays tiers. Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne contient aucune disposition transitoire explicite

pour ces accords, qui relèvent désormais de la compétence exclusive de l'Union. Le règlement traduit ainsi formellement la compétence conférée à l'UE en matière d'investissements étrangers directs par l'article 207 du traité de Lisbonne dans le cadre de la politique commerciale commune de l'UE. Il vise à permettre une transition sans heurts de l'actuel régime de traités bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers à un régime dans lequel les traités bilatéraux d'investissement au niveau de l'UE sont négociés par la Commission.

Le règlement :

- concerne le statut que le droit de l'Union confère aux accords bilatéraux d'investissement des États membres signés avant le 1^{er} décembre 2009. Ces accords peuvent être maintenus ou entrer en vigueur conformément au présent règlement ;
- énonce les conditions dans lesquelles les États membres sont habilités à conclure et/ou à maintenir en vigueur les accords bilatéraux d'investissement signés entre le 1^{er} décembre 2009 et le 9 janvier 2013 ;
- fixe les conditions dans lesquelles les États membres sont habilités à modifier ou à conclure des accords bilatéraux d'investissement avec des pays tiers après le 9 janvier 2013.

L'autorisation de modifier ou de conclure des accords bilatéraux d'investissement avec des pays tiers, prévue par le règlement, permettra notamment aux États membres de remédier aux éventuelles incompatibilités existant entre leurs accords bilatéraux d'investissement et le droit de l'Union.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement, la Commission disposera de compétences d'exécution et sera assistée par le comité des accords d'investissement, ledit comité étant un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

La Commission présentera un rapport relatif à l'application du règlement, le 10 janvier 2020 au plus tard.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09/01/2013.

Accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers: dispositions transitoires

La Commission a présenté le rapport sur l'application du règlement (UE) n° 1219/2012 établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement entre les États membres et les pays tiers.

Pour rappel, suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, l'Union a acquis une compétence exclusive en matière d'investissements directs étrangers. Il était nécessaire de définir les procédures et conditions pertinentes dans lesquelles les États membres seraient habilités à conclure de nouveaux accords ou à modifier les accords existants avec des pays tiers.

Dans ce contexte, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) n° 1219/2012 qui est entré en vigueur le 9 janvier 2013. Au cours de la période de mise en œuvre de sept ans, la politique de protection des investissements de l'UE a fait l'objet de réformes et de développements substantiels.

Ce rapport fournit : i) une description du règlement et de sa mise en œuvre pendant la période du 9 janvier 2013 au 31 décembre 2019 ; ii) un aperçu des notifications reçues des États membres et des autorisations accordées par la Commission ; iii) une justification de la nécessité de poursuivre l'application du mécanisme d'autorisation.

La Commission a annoncé le 18 février 2020 son intention de publier dorénavant toutes les décisions d'exécution de la Commission concernant les autorisations accordées aux États membres pour les accords d'investissement bilatéraux. Auparavant, le Parlement européen et le Conseil avaient déjà été régulièrement informés par le biais de rapports de la Commission sur les autorisations accordées aux États membres.

Description du règlement

Le règlement clarifie le statut juridique des accords bilatéraux d'investissement signés par les États membres avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, ou avant leur date d'adhésion à l'UE, en établissant un mécanisme permettant aux États membres de notifier tous les accords qu'ils souhaitent maintenir en vigueur ou faire entrer en vigueur. Ce processus est également appelé «maintien pour cause d'antériorité». Le règlement fait référence au processus de remplacement progressif des accords bilatéraux d'investissement par des accords au niveau de l'Union et stipule en outre que les accords bilatéraux peuvent être maintenus en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'un accord entre l'Union et le même pays tiers.

Mise en œuvre du règlement

Les États membres ont notifié 1360 accords bilatéraux d'investissement antérieurs à Lisbonne, qu'ils souhaitaient maintenir ou faire entrer en vigueur. En 2013, les États membres ayant conclu le plus grand nombre d'accords étaient l'Allemagne (123), l'Italie (113), la France (93), le Royaume-Uni (93), les Pays-Bas (86), la Belgique et le Luxembourg (81) et l'Espagne (63).

Les États membres d'Europe centrale et orientale ont conclu des accords bilatéraux d'investissement pendant la période de transition politique et économique des années 1980 et 1990, en particulier avec les pays de l'OCDE (par exemple, l'Australie, le Canada, la Norvège, la Suisse et les États-Unis). De nombreux États membres ont également conclu des accords bilatéraux d'investissement avec divers pays de l'ancienne Union soviétique (notamment le Kazakhstan, la Russie et l'Ukraine) et avec les pays des Balkans occidentaux. Presque tous les États membres ont conclu des accords d'investissement bilatéraux avec la Chine et la Corée.

Un nombre important d'accords a également été conclu avec des pays du sud de la Méditerranée (par exemple, l'Algérie, l'Égypte, le Maroc, la Tunisie), la Turquie, plusieurs pays d'Amérique latine (par exemple, l'Argentine, le Chili, le Paraguay et le Pérou) et certains États du Golfe (Iran, Koweït, Qatar, Émirats arabes unis et Arabie saoudite) ainsi qu'avec divers pays d'Asie (Inde, Indonésie) et d'Afrique (comme l'Angola, le Nigeria et l'Afrique du Sud).

Pour des raisons de transparence, la Commission publie chaque année une liste actualisée et consolidée de tous les accords bilatéraux d'investissement qui ont été signés et conclus par les États membres.

Demandes d'autorisation d'ouverture de négociations formelles

Au cours de la période 2013-2019, la Commission :

- a reçu, au total, 304 demandes d'autorisation d'ouvrir des négociations officielles portant sur de nouveaux accords bilatéraux d'investissement ou sur des modifications d'accords existants;
- a accordé 241 autorisations, dont 164 pour de nouveaux accords et 77 pour des modifications d'accords existants ;
- a rejeté six demandes au motif qu'elles concernaient des accords avec des pays tiers déjà couverts par des négociations sur les investissements au niveau de l'UE ;
- 22 notifications ont été retirées par les États membres au cours de la procédure d'autorisation.

Au 31 décembre 2019 :

- 27 procédures d'autorisation étaient en cours car la Commission avait demandé aux États membres de fournir des informations supplémentaires sur les accords pour lesquels ils demandaient une autorisation ;
- le processus décisionnel était en cours en ce qui concerne huit demandes d'autorisation.

Demandes d'autorisation pour la conclusion d'un nouvel accord ou d'une modification d'un accord existant

Pendant la période 2013 à 2019 :

- un total de 76 demandes d'autorisation pour la signature et la conclusion d'un accord nouvellement négocié ou d'un amendement à un accord existant ont été notifiées par les États membres ;
- la Commission a accordé un total de 48 autorisations, dont 24 pour de nouveaux accords et 24 pour des modifications.

Au 31 décembre 2019, 25 procédures d'autorisation étaient en cours car la Commission avait demandé aux États membres de fournir des informations supplémentaires sur les accords pour lesquels ils demandaient une autorisation.

Demandes d'autorisation d'accords signés entre l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et l'entrée en vigueur du règlement

- les États membres ont notifié 62 demandes d'autorisation de conventions signées entre le 1er décembre 2009 et le 9 janvier 2013.
- la Commission a accordé 33 autorisations au titre de l'article 12, dont 16 concernaient de nouveaux accords et 17 des protocoles modifiant des accords existants.

Au 31 décembre 2019, les 29 procédures d'autorisation restantes étaient en cours, les États membres ayant été invités à fournir des informations supplémentaires.

Autorisations accordées

Un grand nombre de demandes d'autorisation et d'autorisations ont été accordées - notamment pour lancer de nouvelles négociations - au cours des deux premières années de mise en œuvre du règlement en 2013 et 2014. Cependant, il y a eu très peu d'autorisations en 2015.

Les demandes d'autorisation ont repris au cours des années suivantes, avec toutefois une baisse significative en 2018. La plupart des demandes d'autorisation au titre du règlement provenaient de la République tchèque, de la Hongrie, de l'Italie, de la Lituanie, de Malte, du Portugal, de la Roumanie, de la République slovaque et de l'Espagne. En ce qui concerne les pays tiers concernés par les 442 notifications reçues pour de nouveaux accords bilatéraux d'investissement la carte est hétérogène et aucune tendance géographique spécifique ne peut être extrapolée.

Les pays tiers ayant fait l'objet du plus grand nombre de demandes de notification de la part des États membres sont, entre autres, l'Iran, le Kazakhstan, le Nigeria, l'Arabie saoudite, le Qatar et les Émirats arabes unis.

Poursuite de l'application du chapitre III du règlement concernant l'autorisation de modifier ou de conclure des accords

Le rapport conclut que l'objectif général du règlement, qui est de définir les dispositions transitoires nécessaires pour les accords d'investissement bilatéraux conclus par les États membres jusqu'à leur remplacement progressif par des accords d'investissement au niveau de l'Union, reste d'actualité.

Compte tenu de la demande des États membres de conclure de nouveaux accords d'investissement ou de modifier les accords existants et du fait que le remplacement par des accords d'investissement au niveau de l'Union prendra un certain temps, la Commission estime nécessaire de continuer à appliquer les dispositions transitoires prévues par le règlement (UE) n° 1219/2012.

Dans ce contexte, le chapitre III du règlement fournit non seulement les outils nécessaires pour autoriser formellement de telles initiatives bilatérales sur la base de critères qui reflètent les normes les plus récentes de la politique d'investissement de l'UE, mais il prévoit également des mécanismes pour assurer un dialogue politique entre la Commission et les États membres.

Le chapitre III peut être considéré comme un instrument efficace permettant aux États membres de promouvoir l'approche et les normes réformées de l'UE en matière de politique d'investissement dans le monde entier. Dans ce contexte, la Commission recommande de poursuivre l'application du chapitre III dans le cadre du règlement.